



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Poitiers, le 11 janvier 2024

**Projet d'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole  
pour la région Nouvelle-Aquitaine (7<sup>e</sup> PAR « nitrates »)**

## **Note d'information à destination du public**

### **1. Objet de la note**

Le Programme d'Actions Régional « nitrates » (PAR Nitrates) pour la région Nouvelle-Aquitaine décline et renforce le Programme d'Actions National dans les zones vulnérables de la région, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le 7<sup>e</sup> programme régional, objet de la consultation du public ouverte du 12 janvier au 12 février 2024 inclus, a vocation à se substituer dès sa signature au 6<sup>o</sup> programme régional en vigueur depuis 2018.

La présente note explicite le projet d'arrêté établissant le 7<sup>e</sup> programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine, son contexte et les évolutions par rapport au 6<sup>e</sup> programme d'actions régional.

La version du projet d'arrêté du 7<sup>e</sup> PAR présentée à la consultation du public a été établie sur la base du travail mené avec le groupe régional de concertation prévu au VII de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, présidé par le préfet de Nouvelle-Aquitaine, et animé par la DREAL et la DRAAF.

Cette note à destination du public doit permettre une appropriation par celui-ci des nouveaux éléments contenus dans le projet d'arrêté de la 7<sup>e</sup> version du PAR Nitrates en Nouvelle-Aquitaine et faciliter ainsi sa participation via les avis qu'il souhaite communiquer au préfet. Ces avis sont à envoyer par le moyen de l'enquête en ligne dédiée accessible sur le site internet de la DREAL.

Les avis reçus par cette enquête en ligne seront analysés par la DREAL et la DRAAF, concomitamment à l'analyse des avis institutionnels, et le cas échéant, des modifications du projet d'arrêté seront réalisées.

### **2. Contexte législatif et réglementaire**

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates », vise à réduire et prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cette directive repose sur la désignation de « zones vulnérables », où la pollution est avérée ou menaçante selon des critères de teneur en nitrates et de risque d'eutrophisation, et sur l'adoption d'un programme d'actions d'application obligatoire dans ces zones.

En France, ce programme d'actions est composé d'un Programme d'Actions National (PAN), socle commun à toutes les zones, et de Programmes d'Actions Régionaux (PAR), qui ont vocation à adapter et renforcer certaines mesures du socle national en tenant compte du contexte pédoclimatique local. Ces programmes s'appliquent actuellement aux zones vulnérables désignées en 2021.

Une cartographie interactive précisant les communes concernées est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :  
[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

Cette réglementation se traduit par :

- les articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement qui actent le principe d'un socle national de 8 mesures (qui constituent le PAN) et précisent les grandes lignes de son contenu. Ils précisent également les formes de renforcements possibles au niveau régional, inscrits dans les PAR ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023, qui définit le détail des 8 mesures du PAN (dit « arrêté PAN », (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>) ; l'arrêté de 2023 correspond au 7<sup>e</sup> Programme d'Actions National (PAN 7) ;
- l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole qui donne des précisions sur les PAR, en particulier les renforcements possibles du socle national (dit « arrêté encadrant les PAR », <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>) ; l'arrêté de 2023 correspond à l'arrêté encadrant les 7<sup>e</sup> Programmes d'Actions Régionaux (PAR 7) ;
- les arrêtés préfectoraux qui définissent les PAR ; le projet d'arrêté concerné par la consultation du public correspond au PAR 7 pour la Nouvelle-Aquitaine.

Les mesures du PAN 7 sont les suivantes :

1. les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
2. les prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage ;
3. les modalités de limitation de l'épandage en vue de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
4. les prescriptions relatives à l'établissement des plans prévisionnels de fumure et à l'enregistrement des pratiques (tenue d'un cahier d'épandage) ;
5. la limitation de l'épandage d'azote contenu dans les effluents d'élevage ;
6. les conditions particulières de l'épandage liées à la proximité de cours d'eau, à l'existence de fortes pentes et en situation de sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
7. les exigences relatives au maintien d'une couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses et aux modalités de gestion des résidus de récolte ;
8. les exigences relatives au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains points d'eau.

Le programme d'actions national est directement opposable aux exploitants agricoles : ses mesures ne sont pas reprises dans le programme d'actions régional.

Le projet de PAR 7 pour la Nouvelle-Aquitaine adapte et renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national. Il délimite, au sein des zones vulnérables, des Zones d'Actions Renforcées (ZAR), telles que définies par le code de l'environnement. Il définit des mesures locales pour les parcours des animaux et les ZAR.

Des documents d'information à destination des agriculteurs, reprenant de façon plus didactique le contenu des mesures issues du programme d'actions national et du programme d'actions régional seront réalisés ultérieurement, comme précédemment pour chaque version du PAN et du PAR.

### 3. La phase de concertation en Nouvelle-Aquitaine

La révision quadriennale du 6<sup>e</sup> programme « nitrates » néo-aquitain a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 mai 2021, comme prévu par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, un groupe régional de concertation a été installé en Nouvelle-Aquitaine le 8 octobre 2021 sous la présidence du préfet de région pour informer quant au cadre réglementaire les acteurs concernés par cette démarche, présenter les mesures à décliner, et travailler à la révision.

Ce groupe est constitué de représentants des services régionaux et départementaux de l'État, des agences de l'eau, de l'ARS, de l'ADEME, de l'OFB, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales (notamment chargées de la production et la distribution de l'eau potable), des commissions locales de l'eau des SAGE, des coopératives et du négoce agricole, des industries agro-alimentaires, des CIVAM, des instituts techniques agricoles et agro-alimentaires, des associations de protection de la nature et des consommateurs, dans la mesure où ses structures sont concernées par les territoires situés en zone vulnérable.

Un groupe technique, animé par la DREAL et la DRAAF et comprenant des experts techniques des entités du groupe plénier de concertation, a par ailleurs été instauré pour préparer des propositions d'actions.

Les travaux du groupe technique se sont en premier lieu appuyés sur le bilan du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional, établi sur la période 2018-2021, rendu public et présenté au groupe de concertation à l'automne 2021. Ce bilan a été élaboré sur la base d'indicateurs de suivi et d'évaluation fixés dans l'arrêté PAR en vigueur :

- indicateurs d'état, relatifs à l'évolution de la qualité de la ressource en eau : évolution des concentrations en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines du réseau de surveillance nitrates de la région, nombre et analyse des épisodes d'eutrophisation des eaux, évolution et analyse des concentrations en nitrates des captages ZAR ;
- indicateurs de pression, permettant la caractérisation des exploitations en zone vulnérable : évolution des surfaces agricoles utiles, du cheptel bovin, des achats d'azote minéral, des rendements, et des pratiques culturales ;
- indicateurs de réponse, relatifs à l'évolution des pratiques agricoles concernant la gestion de la fertilisation azotée : nombre et analyse des dérogations départementales, analyse de la communication, résultats des contrôles police de l'eau et conditionnalité, évolution des reliquats azotés post-récolte en ZAR.

Certains principes ont également guidé le groupe :

- veiller à mettre en œuvre le principe de non-régression pour la protection de l'environnement, en respectant un niveau d'exigence au moins similaire à celui du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional ;
- mettre en compatibilité le programme régional avec le PAN 7 ;
- appuyer les mesures nationales quand les objectifs de qualité de l'eau et les caractéristiques pédoclimatiques et agricoles le justifient ;
- veiller à la lisibilité du programme d'actions régional ;
- assurer la stabilité et la continuité des mesures régionales à des fins d'appropriation du programme par les exploitants agricoles ;
- maximiser la couverture des sols pour réduire les pertes d'azote.

En raison du retard de publication des textes nationaux devant être déclinés dans le programme d'actions régional, la concertation s'est déroulée en deux périodes :

- une première phase de concertation à l'automne 2021 : réunion d'installation du groupe de concertation le 8 octobre 2021 et réunions du groupe technique les 4 novembre, 25 novembre, et 9 décembre 2021 ;
- une deuxième phase de concertation au printemps 2023, avec des réunions du groupe technique de concertation les 30 mars, 28 avril, 11 mai 2023 et 12 juin 2023, ainsi qu'une réunion d'un sous-groupe sur la thématique des sols le 5 juin 2023.

La réunion de clôture du groupe de concertation plénier s'est déroulée le 22 juin 2023.

Les avancées successives de rédaction du projet d'arrêté relatif au PAR 7 ont notamment tenu compte des réflexions et des échanges du groupe technique et, plus largement, du groupe de concertation, des contributions écrites des membres du groupe de concertation, ainsi que de la recherche d'une cohérence de bassin avec les régions limitrophes.

#### **4. Le projet d'arrêté relatif au 7<sup>e</sup> programme d'actions régional soumis à la consultation du public**

Le projet d'arrêté relatif au 7<sup>e</sup> programme d'actions régional soumis à la consultation du public est identique à celui soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture, et des Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne.

Le détail et la justification des mesures retenues dans le projet d'arrêté sont précisés dans le chapitre intitulé « Justifications du programme et alternatives du rapport d'évaluation environnementale » (à partir de la page 184).

##### **Mesure 1 relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés**

Cette mesure a vocation à restreindre les épandages durant la période de lessivage de l'azote minéralisé, de la mi-automne jusqu'à la fin de l'hiver, époque où il est très peu absorbé par les végétaux et risque donc d'être entraîné par les pluies successives vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

La mesure 1 du PAN 7 définit un calendrier d'interdiction d'épandage minimal couvrant tous les fertilisants azotés épandus sur les terres agricoles et toutes les cultures. Les principales évolutions de la mesure 1 du PAN 7 par rapport au PAN 6 concernent l'actualisation de la typologie des fertilisants azotés organiques, l'introduction de plafonds d'apports de fertilisants (prairies, luzerne, et couverts d'interculture), et l'ouverture de la possibilité de mettre en place un dispositif de flexibilité agro-météorologique à décliner dans les programmes d'actions régionaux. Certains plafonds d'épandage sont exprimés en Azote Potentiellement Libéré jusqu'en Sortie d'Hiver (APLSH), cette unité étant nouvellement introduite par le PAN 7.

Les évolutions du PAN 7 appellent certaines précisions sur le projet de PAR 7 :

- le projet de PAR 7 prévoit un classement des effluents viticoles, non classés par le PAN 7, en type 0, produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote ;
- les références en APLSH ne sont pas encore disponibles ; dans l'attente, le projet de PAR 7 prévoit de continuer à utiliser la notion d'azote efficace pour définir les plafonds d'épandage ; le PAR 7 sera modifié le cas échéant lorsque les références sur l'APLSH seront disponibles et que le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) aura appliqué ces références aux mesures de l'arrêté du PAR 7.

Le projet de PAR 7, dans le cadre du renforcement de la mesure 1 du PAN 7, reconduit certaines dispositions du PAR 6 :

- maintien de la délimitation de la zone ouest définie dans le PAR 6, et allongement des périodes d'interdiction d'épandage sur cette zone, selon le calendrier imposé par l'arrêté encadrant les PAR, compte-tenu des caractéristiques pédoclimatiques influençant le drainage hivernal, la minéralisation de l'azote, et la croissance des plantes ;
- sur l'ensemble de la zone vulnérable Nouvelle-Aquitaine, renforcement et précision des périodes d'interdiction d'épandage sur les légumes de plein champ (hors maraîchage), les vignes, les vergers, les cultures florales, et les cultures porte-graine (hors maïs semence).

Le projet de PAR 7 prévoit comme le PAR 6, un cadrage des possibilités d'épandage sur les couverts d'interculture, en définissant des plafonds d'épandage par type de fertilisants et type de couverts (courts/longs, exportés/non exportés).

Notamment, le projet de PAR 7 maintient les dispositions du PAR 6 concernant la possibilité d'épandre des fertilisants de type III (fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation) sur les couverts d'interculture courte exportés et concernant les limitations d'épandage sur couverts, déjà renforcées dans le PAR 6 par rapport à celles du PAN 7. Seuls les plafonds d'épandage pour les couverts d'interculture longue exportés après la fin de l'année sont modifiés.

Ce cadrage prend en compte l'évolution des définitions des couverts du PAN 7 par rapport au PAN 6.

Le projet de PAR 7 définit des modalités de mise en œuvre de la flexibilité agrométéorologique : avancement de 15 jours de la fin de la période d'interdiction d'épandage, pour les sols couverts uniquement, dans les conditions prévues au niveau national.

Pour les fertilisants de type III, en complément des dispositions nationales, la période d'interdiction d'épandage ne pourra prendre fin qu'après observation de la reprise végétative pour le colza et les prairies et sous réserve que la somme des températures à partir du 1<sup>er</sup> janvier atteigne 200 degrés-jours pour les prairies.

La flexibilité agro-météorologique ne pourra s'appliquer qu'après précision des dispositions nationales.

Le projet de PAR 7 ouvre la possibilité offerte par le PAN 7 d'épandre 30 unités d'azote minéral sur le colza entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre, et précise la définition des sols à faible disponibilité en azote pour lesquels cette possibilité est donnée.

### **Mesure 3 relative à la limitation des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée**

L'équilibre de la fertilisation consiste à ajuster les apports et sources d'azote de toute nature aux besoins des plantes, avec un objectif de rendement moyen adapté à chaque stade végétatif.

Les dispositions de renforcement de cette mesure dans le projet de PAR 7 sont inchangées par rapport au PAR 6 et concernent le renforcement des exigences de fractionnement des apports azotés minéraux sur céréales à paille d'hiver, colza, et maïs.

Ainsi, en Nouvelle-Aquitaine, seules les évolutions du PAN 7 par rapport au PAN 6 modifieront les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

En Nouvelle-Aquitaine, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux différentes cultures de la région repose sur les arrêtés établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

Ces arrêtés ont été pris suite aux travaux des Groupes Régionaux d'Expertise Nitrates (GREN) des trois ex-régions.

Il est maintenant nécessaire d'actualiser l'arrêté régional du GREN en cohérence avec l'arrêté du PAN 7.

## **Mesure 7 relative à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

La couverture des sols est l'une des mesures les plus efficaces pour la réduction des fuites de nitrates vers les eaux en période de drainage hivernal.

La mesure 7 du PAN 7 présente les évolutions suivantes par rapport au PAN 6 :

- réduction du délai pour le maintien des repousses de colza en cas d'infestation par la Grosse altise pour les périodes d'intercultures courtes ;
- renforcement de la mesure de couverture des sols pour les périodes d'intercultures longues : précisions concernant le type de couvert (possibilité d'implanter des légumineuses en mélange ou légumineuses seules dans des cas particuliers) et la durée de maintien (huit semaines au moins) ; suppression des exemptions de semis de couverts après tournesol et sorgho fourrager ; encadrement des adaptations régionales notamment sur les sols à très forte teneur en argile ; précision des enjeux locaux justifiant l'exemption au broyage et enfouissement des résidus dans le cas de la couverture des sols en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain.

Le projet de PAR 7 renforce la mesure 7 du PAN 7, notamment concernant les modalités d'implantation des couverts végétaux d'interculture dans le cas des périodes d'intercultures longues (pages 9 et 10, III.1) :

- renforcement du PAN 7 en augmentant la durée minimale de maintien de la couverture des sols de huit semaines à deux mois et demi (disposition identique au PAR 6) ;
- date limite d'implantation du couvert fixée au 30 septembre pour permettre une meilleure efficacité du couvert végétal en interculture (disposition identique au PAR 6) ;
- date de destruction au plus tôt fixée au 15 novembre (disposition identique au PAR 6).

Le projet de PAR 7 maintient également plusieurs adaptations régionales prévues dans le PAR 6 (pages 10 à 12, III.2, III.3, III.4) :

- possibilité d'obtenir la couverture des sols suite à des périodes d'intercultures longues de maïs grain ou de sorgho grain, par broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte ; l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit dans ce cas rester superficiel, en raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation d'oiseaux migrateurs sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région ;
- principe de déroger à la couverture des sols obligatoire sur les îlots culturels (sauf à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho grain ou de tournesol ou encore à la suite d'une culture de céréales à paille où la couverture est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes) :
  - quand la récolte de la culture principale précédente est réalisée après le 15 octobre ;
  - quand un travail du sol automnal est nécessaire avant l'implantation de cultures particulières (cultures porte-graine hors maïs semence, melons et échalions) ;
  - quand un épandage de boues de papeteries de rapport C/N>30 tient lieu de couverture des sols ;
- pour le maïs grain, le sorgho grain et le tournesol, en cas d'adaptation à l'obligation d'implanter un couvert (récolte après le 15 octobre, travail automnal du sol, sols très argileux), la couverture sur les sols très argileux reste obligatoire et est obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre ;
- adaptation de l'obligation de couverture végétale du PAR 6 pour les sols moyennement argileux (taux d'argile supérieur à 25 %) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre : la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre ;

- couverture des sols possible sans enfouissement des cannes de maïs grain après broyage sur les parcours de palmipèdes et sur les sols battants ;
- couverture des sols possible obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho grain et de tournesol, sur les secteurs concernés par des inondations d'occurrence annuelle ;
- principe de recourir à la couverture des sols sous forme de repousses de céréales denses et homogènes sur toute la surface en période d'interculture longue sur les zones prioritaires de protection des Outardes canepetières.

Les modalités de destruction des couverts végétaux et des repousses autorisées sont toujours à consigner dans un cahier d'enregistrement des pratiques.

Les évolutions de la mesure 7 du projet de PAR 7 par rapport au PAR 6 concernent les éléments suivants (pages 10 à 12, III.4) :

- l'introduction du cas particulier d'implantation de méteils en tant que couverts d'interculture exportés, dont le cycle exige un semis plus tardif, afin d'augmenter le taux de couverture : implantation des couverts à réaliser à la date la plus adaptée en fonction des espèces présentes et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre ;
- la possibilité d'épandage sur couverts en période d'interdiction sous conditions, avec obligation dans ce cas de réaliser une analyse à l'automne du Reliquat Entrée Hiver (REH) ou du Reliquat d'azote au Début de la période de Drainage (RDD) et de transmettre les résultats d'analyse à l'administration ;
- l'adaptation de l'obligation de couverture végétale pour les sols très argileux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre : le projet de PAR 7 retient, pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, le taux d'argile supérieur à 37 % fixé dans le PAN 7 pour caractériser ces sols ; dans ce cas, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les périodes d'intercultures longues, sauf à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho grain, et de tournesol ;
- l'obligation de réaliser des analyses de sols et d'envoyer les résultats à l'administration en cas de recours à une adaptation de la mesure en raison de sols très argileux ou moyennement argileux, sauf sur les sols impropres à la réalisation d'analyses (c'est-à-dire taux de cailloux supérieur à 50 % et/ou induisant un blocage de la tarière à 30 cm de profondeur) ;
- obligation d'assurer un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation en cas de recours à une adaptation à l'obligation de mettre en place des couverts végétaux sur les îlots culturaux en période d'interculture longue, sauf pour les sols impropres à la réalisation d'analyses, pour lesquels l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte et l'inscrire dans son cahier d'enregistrement.

### **Mesure 8 relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha**

Les bandes arbustives, haies ou ripisylves (formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau) permettent d'intercepter davantage de polluants transférés par drainage de nappe ou écoulements de subsurface que les bandes enherbées.

Le PAN 7 prévoit le respect d'une bande végétalisée permanente non fertilisée d'au moins cinq mètres de large, le long des cours d'eau concernés par les règles des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (dits cours d'eau BCAE), et autour des plans d'eau de plus de dix hectares.

Le projet de PAR 7, reconduit la mesure du PAR 6, et renforce ainsi le PAN 7 concernant la mise en place de bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE : la largeur minimale de la bande végétalisée non fertilisée est portée à dix mètres dans plusieurs secteurs des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, et de la Vienne, hors zones en cultures maraîchères (voir annexes 5 et 6 du projet d'arrêté du PAR 7).

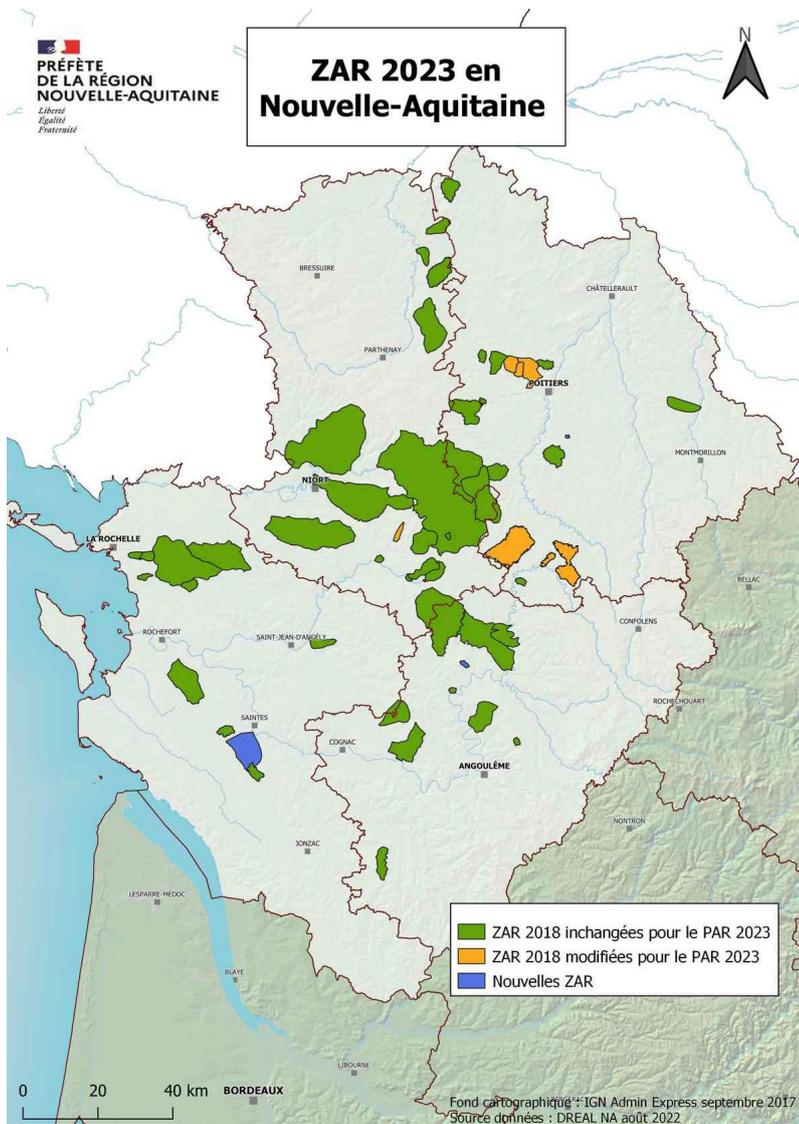
## Mesure supplémentaire relative à la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et porcs élevés en plein air

Cette mesure du projet de PAR 7 concerne l'ensemble des zones vulnérables en vigueur en Nouvelle-Aquitaine et est identique à celle du PAR 6. Elle fixe les densités d'animaux maximales, les distances minimales aux points et cours d'eau, et les règles à respecter afin de gérer les risques de fuites d'azote sur les parcours.

## Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Le PAN 7 précise que les ZAR correspondent aux zones de captage d'eau potable avec une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L et peuvent comprendre des captages d'eau potable présentant des teneurs en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/L.

Le projet de PAR 7 délimite les ZAR de Nouvelle-Aquitaine. Elles correspondent aux captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure ou égale à 50 mg/L et à certains captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L. Pour ces dernières ZAR, où aucune amélioration franche de la qualité de l'eau n'est constatée, le groupe de concertation a souhaité éviter des classements et déclassés successifs de ZAR, pour une meilleure lisibilité et efficacité du PAR (voir carte ci-dessous).



Dans le projet de PAR 7 :

- 54 ZAR du PAR 6 sont maintenues ; les contours de certaines évoluent suite à la révision de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ou à la signature d'arrêtés de délimitation d'une Zone de Protection d'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC) ;
- 3 nouvelles ZAR sont proposées au classement pour des captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure ou égale à 50 mg/L ;
- la ZAR interrégionale de Seuilly, relative à un captage situé en Indre-et-Loire (région Centre Val-de-Loire) dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L, concerne notamment deux communes du département de la Vienne ; les parcelles de la ZPAAC de cette ZAR situées dans la Vienne (114 ha) sont identifiées comme des ZAR de Nouvelle-Aquitaine ; les règles du PAR 7 Nouvelle-Aquitaine s'appliqueront à ces parcelles ;
- 2 ZAR du PAR 6, qui concernent des captages abandonnés, ne sont pas proposées au classement.

Le projet de PAR 7 prévoit que les ZAR puissent évoluer annuellement suite à la signature d'arrêtés de délimitation d'une ZPAAC ou à l'évolution de la connaissance et la validation de nouvelles délimitations d'aires d'alimentation de captage par la personne responsable de la production et la distribution de l'eau.

La cartographie identifiant les ZAR de la région la plus actualisée est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :

[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

Le projet de PAR 7 reconduit le PAR 6 concernant le renforcement des mesures 1, 3, 7, et 8 en ZAR :

- mesure 1 : interdiction d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture non exportés ; cadrage des possibilités d'épandage plus strict sur les couverts végétaux d'interculture exportés ;
- mesure 3 : obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des trois principales cultures présentes en ZAR (blé, colza et maïs) pour des exploitants sélectionnés aléatoirement par la DRAAF chaque année ;
- mesure 7 : avancement de la date d'implantation du couvert végétal au 15 septembre, en augmentant la durée minimale d'implantation du couvert végétal à trois mois, et en interdisant les repousses de céréales comme couverture végétale en période d'interculture longue, sauf dans les zones de protection de l'Outarde canepetière incluses dans des ZAR, où les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en période interculture longue ;
- mesure 8 : la mesure relative à la protection des cours d'eau par des bandes végétalisées permanentes par l'extension des bandes végétalisées de cinq à dix mètres de largeur s'applique en ZAR.

Le projet de programme d'actions régional complète le renforcement des mesures nationales par l'exigence d'une gestion adaptée des terres. Ainsi, à l'identique du PAR 6, en ZAR, le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins dix mètres est interdit sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée, et le retournement des prairies pour les semis de printemps doit être effectué au plus tôt le 1<sup>er</sup> février.

### **Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation du projet PAR 7 sont identiques à ceux du PAR 6, à l'exception de l'indicateur « Nombre et analyse des épisodes d'eutrophisation des eaux », qui est supprimé suite à la prise en compte du bilan du PAR 6.

## 5. La phase de consultation en Nouvelle-Aquitaine

La phase de consultation s'est composée de :

- la saisine de l'autorité environnementale pour avis (article R. 122-17 du code de l'environnement) ; l'autorité environnementale compétente est la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) ;
- la consultation pour avis du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne (article R. 211-81-3 du code de l'environnement) ; un délai de trois mois a été accordé pour rendre les avis institutionnels (au lieu du délai de deux mois réglementaire) ;
- la participation du public par voie électronique, en application des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, pendant au moins un mois.

Le projet de PAR 7 « nitrates » pour la Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet :

- d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 7 décembre 2023 a été publié ;
- d'un avis institutionnel de la part de la Chambre régionale d'agriculture et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Les avis de la Chambre régionale d'agriculture et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, sont datés respectivement du 28 novembre 2023, du 27 novembre 2023, et du 27 octobre 2023.

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n'a pas formulé de réponse dans le délai imparti (aucun avis reçu au 10 janvier 2024).

La consultation est ainsi considérée effective.

## 6. Présentation des avis institutionnels reçus

Le projet d'arrêté relatif au 7<sup>e</sup> programme d'actions régional soumis à la consultation du public est identique à celui soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture, et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Des premiers retours sur ces avis sont effectués ci-après.

### **Avis de l'Autorité environnementale**

L'avis rendu par l'Autorité environnementale sur le projet d'arrêté sur le programme d'action régional nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine 7<sup>e</sup> génération n'est pas spécifique. Il renvoie à la note délibérée de l'Autorité environnementale du 23 novembre 2023 relative aux programmes d'actions nitrates.

L'Autorité environnementale présente cette note délibérée comme un appui aux services de l'État, maîtres d'ouvrages dans le cadre défini par le code de l'environnement, à l'élaboration des plans d'actions nitrates.

Elle relève que les plans d'actions nitrates successifs, nationaux et régionaux, ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la directive « nitrates ».

L'Autorité environnementale relève notamment que l'évaluation environnementale des PAR et leurs indicateurs de suivi devraient porter à la fois sur les mesures du programme d'actions national et sur leur renforcement dans le programme d'actions régional, au lieu de se limiter à ces dernières.

Elle considère que les dispositifs de suivi des programmes d'actions ne sont pas adaptés et l'analyse des variantes faible. Les bilans et suivis des PAR devraient en particulier comporter une modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l'environnement, qui permettrait de faire le choix des dispositions en fonction de leur capacité à réduire l'impact de la fertilisation.

L'Autorité environnementale estime également que les plans et programmes connexes ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment la Politique Agricole Commune (PAC), dont les aides sont essentielles à une efficacité de la politique sur les nitrates.

Sur les différents points soulevés par l’Autorité environnementale, il convient en premier lieu de rappeler que l’ambition et le contenu des PAR 7 « nitrates » découlent des arrêtés du 31 janvier 2023 portant sur le PAN 7 « nitrates » d’une part et l’encadrement des PAR 7 d’autre part.

Par ailleurs, les paramètres nécessaires à la modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l’environnement sont nombreux. Une même pratique agricole peut avoir des incidences différentes selon le contexte pédoclimatique, les milieux en présence, et les conditions météorologiques. Les services de l’État de Nouvelle-Aquitaine ne disposent pas des modèles nécessaires actuellement et il semble difficile de développer de tels modèles à court terme à un niveau régional.

Le cadrage national et l’absence de modèle pertinent concernant les incidences des pratiques agricoles conduisent ainsi à bâtir le PAR 7 pour la Nouvelle-Aquitaine en considérant des objectifs de moyens. Cela apparaît d’autant plus pertinent que les mesures prévues dans le PAN 7 et renforcées et adaptées dans les PAR 7 correspondent aux pratiques agricoles reconnues comme pouvant permettre d’ajuster au mieux la fertilisation azotée aux besoins des cultures d’une part, et de limiter la diffusion des pollutions dans les milieux, en particulier aquatiques, d’autre part.

Certaines mesures concourent également à d’autres politiques environnementales telles que celles relatives au changement climatique ou à la qualité de l’air (équilibre de la fertilisation, obligation de couverts et de bandes enherbées par exemple) et/ou sont articulées avec la PAC (obligation de couverts et de bandes enherbées par exemple).

Par ailleurs, le PAR 6 était le premier pour la région Nouvelle-Aquitaine et a donné lieu à une recherche d’harmonisation entre les trois ex-régions formant la Nouvelle-Aquitaine. Le bilan du PAR 6 a montré un fort manque d’appropriation des mesures par les exploitants et la nécessité de stabiliser les règles, une révision des textes tous les quatre ans n’étant pas propice à l’appropriation de la règle sur le terrain. En outre, la complexification progressive des règles au fil des révisions du PAN et du PAR rend difficile la compréhension des mesures et peut conduire à une perte du sens de certaines mesures. Lisibilité du programme d’actions ainsi que stabilité et continuité des mesures régionales font ainsi partie des principes qui ont guidé la révision du PAR 6. Dans un souci d’appropriation du PAR, les services de l’État prévoient également de continuer à informer régulièrement le groupe de concertation sur le suivi du PAR, notamment sur les résultats des analyses des reliquats azotés en ZAR et sur l’évolution des teneurs en nitrates au niveau des captages en ZAR.

Ainsi, dans le cadre de l’élaboration du PAR 7, les services de l’État en Nouvelle-Aquitaine ont recherché dans la définition des mesures un compromis permettant à la fois de répondre à des critères de pertinence et de faisabilité technique, d’acceptabilité, d’efficacité environnementale, de lisibilité et de contrôlabilité.

#### **Avis de l’Agence de l’eau Loire-Bretagne (AELB)**

En réponse à l’avis de l’AELB, il est rappelé que l’application de renforcements des périodes d’interdiction d’épandage à une zone ouest à délimiter dans les PAR est prévue par l’arrêté encadrant les PAR. Par ailleurs, la destruction chimique des couverts d’interculture est interdite sauf cas limités et encadrés par le PAN.

La demande de l’AELB concernant la fertilisation sur les céréales implantées à l’automne est déjà prévue dans le projet d’arrêté : il peut y avoir fertilisation seulement si les superficies disponibles pour les épandages sur prairies, colza et couverts végétaux en période d’interculture se révèlent être insuffisantes. Concernant les repousses de colza assurant la couverture des sols en période d’interculture courte, il convient de noter que leur destruction au moins un mois avant l’implantation de la culture suivante est déjà effective selon les pratiques agricoles observées.

Pour information, plusieurs sujets ayant fait l’objet de demandes de l’AELB ont pu être débattus dans le cadre du groupe de concertation au 1<sup>er</sup> semestre 2023 et les propositions réalisées par le groupe

technique de concertation ont été prises en compte dans la rédaction de la version du projet du 7<sup>e</sup> PAR nitrates présentée pour avis aux institutionnels ainsi qu'au public :

- possibilités de fertilisation sur cultures et couverts, notamment possibilité d'apports d'azote minéral sur le colza à l'automne ;
- dispositif de flexibilité agro-météorologique ;
- plafonds d'épandage ;
- couverts en légumineuses pures (pour mémoire, implantation autorisée sous conditions par le PAN 7) ;
- adaptations prévues dans le PAR à la mesure concernant la couverture des sols, analyses de reliquats azotés dans ce cas ;
- mesures renforcées en ZAR (analyses de reliquats azotés, obligations et adaptations concernant l'implantation de couverts d'interculture...).

Certaines demandes pourront être examinées dans le cadre des travaux du GREN Nouvelle-Aquitaine (voir ci-dessous).

#### **Avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

Cet avis n'appelle pas de commentaire particulier sur la prise en compte dans le projet d'arrêté du PAR 7.

#### **Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine (CRANA)**

Concernant la demande d'entrée en vigueur du PAR en septembre 2024, en début de campagne culturale, les services de l'État rappellent que les mesures du PAN 7 entrent en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette échéance tient compte des dates d'interdiction d'épandage les plus tardives, des dates limite d'établissement des plans prévisionnels de fumure, et des dates d'implantation des cultures de printemps. Ainsi, cette échéance limite les difficultés de passage du PAR 6 au PAR 7 ainsi que la période de coexistence du PAN 7 et du PAR 6. L'entrée en vigueur du PAR 7 au plus tôt répond en outre à une amélioration des actions en faveur des pollutions diffuses par les nitrates.

Les services de l'État prennent bonne note de la pédagogie toute particulière qui devra être accordée aux documents de vulgarisation du calendrier d'épandage. Ils rappellent également le rôle des chambres d'agriculture dans la construction et la participation à la communication sur les plans d'actions nitrates.

Pour information, plusieurs sujets ayant fait l'objet de demandes de la CRANA ont pu être débattus dans le cadre du groupe de concertation au 1<sup>er</sup> semestre 2023 et les propositions réalisées par le groupe technique de concertation ont été prises en compte dans la rédaction de la version du projet du 7<sup>e</sup> PAR nitrates présentée pour avis aux institutionnels ainsi qu'au public :

- pour les mesures applicables à la parcelle ou à l'îlot cultural, prise en compte du PAR de la région où se situe la parcelle ou l'îlot cultural, notamment en ZAR ;
- mesure 1 : calendrier d'interdiction d'épandage et élevage ; délimitation de la zone ouest ; épandage sur couverts végétaux d'interculture ; flexibilité agro-météorologique ;
- mesure 7 : analyse des sols en cas de recours à une adaptation de la mesure, adaptation argile ;
- mesures en ZAR : désignation des ZAR ; périodes d'interdiction d'épandage sur les fertilisants azotés ; limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les indicateurs de suivi retenus dans le projet d'arrêté s'inscrivent dans la continuité du PAR 6, ce qui permet de suivre et évaluer les plans d'actions régionaux dans la durée.

Concernant la gestion du PAR, et son contenu, les arrêtés du 31 janvier 2023 portant sur le PAN 7 « nitrates » d'une part et l'encadrement des PAR 7 d'autre part imposent un cadre et une méthode.

Certaines demandes pourront être examinées dans le cadre des travaux du GREN Nouvelle-Aquitaine (voir ci-dessous).

## 7. Suites envisagées

L'avis de l'Autorité environnementale et ceux reçus dans le cadre des consultations institutionnelles feront l'objet d'une analyse plus fine par les services de l'État.

Une synthèse de la participation du public par voie électronique sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque les avis concernent des éléments techniques nécessitant une expertise spécialisée en matière de fertilisation azotée, les questions et propositions d'améliorations seront soumises au Groupe Régional d'Expertise Nitrates.

Le 7<sup>e</sup> programme d'actions régional sera arrêté par le préfet de Nouvelle-Aquitaine à l'issue du processus de consultation institutionnelle et de participation du public.

### Les Travaux du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) Nouvelle-Aquitaine

Les références techniques en matière de fertilisation azotée en Nouvelle-Aquitaine devant être mis en cohérence avec le PAN 7, le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) a été reconstitué conformément à l'article R.211-81-2 du code de l'environnement. Il a pour objectif de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre de certaines mesures des programmes d'actions nitrates et en particulier celle relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, en application du programme d'actions national.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

L'appel à candidature a été lancé par le préfet fin novembre 2023 et le GREN a été constitué en décembre. Les travaux du GREN débuteront en début d'année 2024 avec l'objectif de rédiger l'arrêté des références qui devrait être publié en fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Les travaux prendront notamment en compte la nouvelle notion d'APLSH dans le plafonnement des épandages sur cultures et couverts, lorsque les références nationales relatives à cette notion seront disponibles.

#### *Suite à l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)*

Certaines demandes pourront être examinées dans le cadre des travaux du GREN Nouvelle-Aquitaine :

- demande qu'une vigilance sur les objectifs de rendements pris en compte soit observée lorsque la culture fait l'objet d'une méthode bilan dans l'arrêté GREN ;
- fractionnement des apports sur légumes de plein champ, vignes, vergers, cultures florales, et cultures porte-graine ;
- le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses, ce sujet n'ayant pas été abordé en groupe de concertation.

#### *Suite à l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine (CRANA)*

Les dérogations au fractionnement des apports azotés (mesure 3), n'ayant pas été abordées en groupe de concertation, cette demande pourra être examinée dans le cadre des travaux du GREN Nouvelle-Aquitaine.

Selon les résultats des travaux du GREN, si des modifications de l'arrêté devaient être réalisées, une seconde version de l'arrêté sera publiée dans le respect de la réglementation en matière de consultation.